



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2016

33/6. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation faite aux États à ce titre de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011,

Réaffirmant ses résolutions 14/5, en date du 17 juin 2010, 18/13, en date du 29 septembre 2011, et 24/16, en date du 27 septembre 2013,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;

GE.16-17178 (F) 111016 111016



* 1 6 1 7 1 7 8 *

Merci de recycler



2. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme ;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment :

a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

c) En instaurant et en favorisant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité ;

d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, notamment à la discrimination raciale ;

f) En s'attaquant à tous les facteurs, entre autres aux inégalités et à la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises ;

g) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile ;

h) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression ;

i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) ;

j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ;

k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;

l) En luttant contre la corruption ;

4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) ;

5. *Continue* d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle joué par la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales concernées ;

6. *Salue* le rôle que joue la société civile en contribuant à la promotion des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits ;

7. *Constate* que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Reconnaît* l'importance que revêt l'Examen périodique universel en tant que mécanisme du Conseil des droits de l'homme fondé sur la coopération, ayant pour but, entre autres, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en se donnant pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme ;

9. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier les mesures visant à sensibiliser au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international ;

10. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'intégrer ;

11. *Continue* d'encourager le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de consultations menées auprès des États, des organisations régionales compétentes, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, à tenir le Conseil des droits de l'homme régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la convocation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, d'une réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, organisée par le Haut-Commissariat en consultation avec les États, les organes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, et de l'établissement par le Haut-Commissariat d'un rapport de synthèse sur les résultats de la réunion-débat¹, présenté au Conseil à sa vingt-huitième session ;

13. *Prend note* de l'étude sur la prévention des violations des droits de l'homme et son application pratique, rédigée par le Haut-Commissariat en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les organes intergouvernementaux et organisations internationales compétents, en tenant dûment compte, entre autres, des conclusions de la réunion-débat susmentionnée, et présentée au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session² ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier permettant aux experts de débattre du rôle et de la contribution des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme, en s'appuyant sur les conclusions et recommandations formulées dans l'étude susmentionnée ;

b) D'inviter les représentants des États, des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels, des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à participer activement à l'atelier ;

¹ A/HRC/28/30.

² A/HRC/30/20.

c) D'établir un rapport succinct sur l'atelier susmentionné, comprenant les éventuelles recommandations formulées à son issue, et de soumettre ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

15. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et de constituer un corpus de recherche en vue d'élaborer un outil pratique permettant d'aider les États et les autres parties prenantes à mettre en application la prévention en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

*38^e séance
29 septembre 2016*

[Adoptée sans vote.]
